



**DECISION N° 119/2021/ARMP/CRD/DEF DU 18 AOUT 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES STATUANT SUR LE RECOURS DE L'AGENCE DE SECURITE  
SENEGALAISE (ASS) CONTRE L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE N° AO-  
03/2020 PORTANT GARDIENNAGE DES EDIFICES DE LA POSTE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de l'entreprise « Agence Sénégalaise de Sécurité (ASS) » du 14 juillet 2021 ;

VU la quittance n°100012021002924 du 15 juillet 2021 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, Cellule Enquêtes et Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par requête du 14 juillet 2021 reçue et enregistrée le lendemain sous le n°2073/CRD, le Directeur l'Agence de Sécurité Sénégalaise a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché se rapportant à l'appel d'offres ouvert n° AO-03-2020 portant services de gardiennage des édifices de la Poste.

## LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son budget 2021, la POSTE a fait publier dans « le quotidien » du 18 mai 2021 l'appel d'offres ouvert n° AO-03-2020 en procédure d'urgence portant services de gardiennage des édifices de la Poste en trois lots :

Lot 1 : sites de Dakar ;

Lot 2 : sites de Thiès, Louga et Saint-louis ;

Lot 3 : sites de Fatick, Kaolack, Tambacounda, Kolda et Ziguinchor

A l'issue de la séance d'ouverture des plis tenue le 01<sup>er</sup> juin 2021, les offres suivantes ont été régulièrement reçues et leur montant respectif lu publiquement :

N°	Soumissionnaire	Montants en TTC		
		LOT 1	LOT 2	LOT 3
	DIAMDIORO SERVICES	186 444 720	30 628 080	29 169 600
	BAOL PROMOTION	156 312 240	25 572 960	24 355 200
	AGENCE DE SECURITE SENEGALAISE	169 495 200	26 762 400	25 488 000

Après évaluation, la commission a proposé d'attribuer les lots 1, 2 et 3 à Baol PROMOTION respectivement pour les montants de 156 312 240 F CFA TTC, 25 572 960 F CFA TTC et 25 572 960 F CFA TTC.

Informé du rejet de son offre par lettre du 06 juillet 2021, le Directeur Général d'ASS a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante par courrier du 07 juillet 2021 reçu le lendemain.

Jugeant non satisfaisante la réponse de l'AC reçue le 13 juillet 2021, ASS a saisi le CRD d'un recours contentieux enregistré le 15 juillet 2021.

Par décision n° 071/2021/ARMP/CRD/SUS du 26 juillet 2021, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure en cause ainsi que la transmission, par l'autorité contractante, des documents du marché nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 03 août 2021, l'autorité contractante a transmis les documents réclamés ainsi que ses observations complémentaires.

## LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'ASS conteste le montant de quatre vingt trois mille (83.000) francs CFA proposé par l'attributaire provisoire au titre de la rémunération d'un agent pour le lot 1. Elle prétend que ce montant contrevient à la réglementation des marchés publics et à la convention du secteur de la sécurité privée qui a fixé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le salaire d'un agent de sécurité (assimilé à la 2<sup>ème</sup> catégorie) au montant brut de soixante mille huit cent dix (68, 510) francs CFA sans compter les charges salariales patronales.

Elle précise qu'en réponse à son recours gracieux, l'autorité contractante a reconnu avoir fondé l'appréciation des montants proposés sur un salaire de base de soixante cinq mille vingt deux (65.022) francs CFA alors que ce taux a évolué.

En outre, elle prétend qu'au regard de la grille catégorielle en vigueur et des cotisations sociales, le salaire d'un agent se décompose comme suit :

- salaire de base catégoriel : 68, 510 ;
- Prestations familiales : 7% : 4 796
- Accident de travail : 3% : 2.055
- Ipres : 8,4 % : 5,755 ;
- CF sénégalais : 3% : 2,055.

Plus spécifiquement, elle souligne que l'actuel attributaire provisoire avait jugé les quatre vingt dix mille (90 000) francs HT qu'il avait proposés, dans la première procédure, anormalement bas à l'occasion d'un recours devant le CRD (décision n°054/2021/ARMP/CRD/DEF du 21/04/2021).

Ainsi, cet attributaire provisoire ne peut proposer un montant inférieur à ce salaire qu'il contestait.

## ARGUMENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Directeur général de la SN La Poste déclare s'en tenir aux éléments de réponse développés dans sa réponse au recours gracieux.

Dans ladite correspondance, l'AC soutient qu'en application de la convention collective 2019 concernant le secteur de sécurité privé, le salaire brut minimum d'un gardien est de 65022 F CFA. Ainsi, ajoute-t-elle, un agent de sécurité dans ce secteur devrait percevoir, compte non tenu de la marge bénéficiaire de l'employeur, un salaire minimal de soixante dix-sept mille six cent trente six francs CFA pouvant être décomposé ainsi qu'il suit :

- salaire de base: 65 022 F CFA ;
- prestation familiale (7%) : 4.551 FCFA ;
- accident de travail (1%) : 650 FCFA ;
- IPRES (8,4) : 5.462 FCFA ;
- IPM (3%) : 1.951 FCFA ;

En conséquence, elle retient que le montant proposé par le requérant est justifié ;

## **SUR L'OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte des faits et de la saisine que le litige porte sur le caractère anormalement bas de l'attributaire provisoire.

## **AU FOND**

Considérant qu'il ressort de l'article 70, la commission des marchés procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis dans le dossier d'appel à la concurrence.

Que ces critères préalablement portés à la connaissance des soumissionnaires permettent d'isoler l'offre conforme aux spécifications prédéfinies, portée par le candidat justifiant les conditions de qualification retenues et qui apparaît moins onéreuse ;

Que sous ce rapport, l'autorité contractante ne peut fonder sa décision d'attribution que sur la qualification du candidat, la conformité et le caractère moins onéreux de l'offre ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant qui ne conteste ni la conformité l'offre de l'attributaire provisoire ni sa qualification invoque un salaire de base proposé qui résulterait d'une convention interprofessionnelle remplacée par une nouvelle entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Qu'en formulant ses griefs en ses termes, le requérant met en avant moins des éléments de concurrence tenant aux seuls critères d'appréciation des offres notamment la conformité, la qualification et le prix que des considérations purement salariales ;

Que de ce point de vue, le grief apparaît mal fondé ;

Qu'il convient en conséquence d'ordonner la poursuite la procédure ainsi que la confiscation de la consignation ;

## **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que suivant les dispositions de l'article 70, la commission des marchés procède apprécie les offres sur la base des critères établis dans le dossier d'appel à la concurrence ;
- 2) Dit que l'autorité contractante ne peut donc fonder sa décision d'attribution que sur la qualification du candidat, la conformité et le caractère moins onéreux de son offre ;
- 3) Constate le requérant met en avant moins des éléments de concurrence tenant aux seuls critères d'appréciation des offres notamment la conformité, la qualification et le prix que des considérations purement salariales ;
- 4) Dit que ce grief apparaît ainsi insuffisant pour remettre en question l'attribution provisoire ;

- 5) Ordonne, en conséquence, d'ordonner la poursuite de la procédure ainsi que la confiscation de la consignation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Agence de Sécurité Sénégalaise, à la SN La Poste ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics

**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

Transparence - Équité - Impartialité

**Aïssé Gassama TALL**

**Moundiyaye CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**